

LE MAIRE DU PERREUX-SUR-MARNE,

OBJET : ARRÊTÉ REGLEMENTANT LE SERVICE DE RESTAURATION SCOLAIRE.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Education ;

Vu le décret n° 2006-753 du 29 juin 2006 relatif aux prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public ;

Vu la circulaire n° 2003-135 du 8 septembre 2003 relative à l'accueil en collectivité des enfants et des adolescents atteints de troubles de santé évoluant sur une longue maladie ;

Vu les nouvelles conditions tarifaires fixées par la Commission Vie Scolaire du 25 mai 2019

Considérant qu'il y a lieu de modifier le règlement intérieur du service de restauration scolaire

ARRÊTE

ARTICLE 1 – GÉNÉRALITÉS

La restauration scolaire est un service municipal dont l'organisation relève de l'autorité du Maire.

Les enfants régulièrement inscrits dans les écoles publiques du Perreux peuvent fréquenter les restaurants scolaires.

Les restaurants scolaires constituent un service public à caractère social non obligatoire. Leur fonctionnement dépend de la bonne volonté de tous et du respect des règles édictées par le présent règlement.

REÇU en Préfecture de Créteil le : 22.07.19

AFFICHÉ / NOTIFIÉ le : 22.07.19

RENDU EXÉCUTOIRE le : 22.07.19

ARTICLE 2 – INSCRIPTION ET CONDITION D'ADMISSION

L'inscription est obligatoire et est valable uniquement pour l'année scolaire en cours.

Elle s'effectue en ligne par le biais de l'espace citoyen dès la rentrée scolaire ou au moyen du formulaire d'inscription papier à transmettre au Service Enfance-Education ».

Seuls les enfants préalablement inscrits pourront être admis à bénéficier d'un repas, sauf cas exceptionnel laissé à l'appréciation du responsable du restaurant scolaire.

Un enfant peut être inscrit pour 1 à 4 repas par semaine. Voir les conditions tarifaires à l'article 5.

ARTICLE 3 – PROJET D'ACCUEIL INDIVIDUALISÉ (P.A.I.)

Les enfants nécessitant un traitement ou un régime alimentaire peuvent déjeuner dans les restaurants scolaires après avis du médecin scolaire et signature d'un Projet d'Accueil Individualisé. En cas d'allergie alimentaire, selon les dispositions de la circulaire interministérielle n° 2003-135 du 8 septembre 2003, la famille assume la pleine et entière responsabilité de la fourniture du repas (composants, couverts, conditionnements et contenants nécessaires au transport et stockage de l'ensemble). Tous les éléments doivent être identifiés pour éviter toute erreur ou substitution.

ARTICLE 4 – HORAIRES

Le service de restauration scolaire est organisé pendant le temps de pause méridienne sur chaque école publique les lundis, mardis, jeudis, et vendredis, de **11h30 à 13h20**, hors vacances scolaires et jours fériés.

ARTICLE 5 – ATELIERS

Des ateliers ludiques sont proposés pendant le temps de pause méridienne. Ils consistent à mettre à disposition du matériel adapté aux enfants afin qu'ils puissent jouer librement sous la surveillance des adultes.

La sécurité et la protection des enfants étant prioritaires, les ateliers ne se tiendront que si toutes les conditions requises au bon déroulement du service de restauration sont réunies.

REÇU en Préfecture de Créteil le : 22.07.19

AFFICHÉ / NOTIFIÉ le : 22.07.19

RENDU EXÉCUTOIRE le : 22.07.19

ARTICLE 6 – TARIFICATION

Les tarifs et la grille de quotient familial sont fixés annuellement par décision. Ils couvrent le prix du repas et de l'encadrement. Les réductions tarifaires éventuelles seront déterminées par le Service Enfance-Education, à la demande expresse des familles qui devront, à chaque rentrée scolaire, constituer un dossier dans ce but. Cette possibilité n'est pas offerte aux familles non domiciliées au Perreux qui devront éventuellement se renseigner auprès de leur commune de résidence.

Les éventuelles réductions tarifaires sont appliquées à partir de la facturation qui suit la date de dépôt du dossier complet de demande de tarif réduit, sans effet rétroactif.

Les repas pris les lundis, mardis, jeudis et vendredis sont facturés selon le tarif « *Restauration scolaire et ateliers pause méridienne* » correspondant.

Compte tenu des frais de gestion induits, des tarifs spéciaux sont fixés :

- **Tarif forfaitaire correspondant au tarif le plus bas** pour les enfants bénéficiant d'un Projet d'Accueil Individualisé,
- **Tarif « Repas occasionnel »** pour les enfants fréquentant les restaurants de façon occasionnelle.

ARTICLE 7 – PRISE EN COMPTE DES ABSENCES

Compte tenu des nécessités de la préparation des repas et des commandes de denrées, **tout repas commandé le matin sera facturé même en cas d'absence de l'enfant pour quelque motif que ce soit.**

ARTICLE 8 – PAIEMENTS

Ils s'effectuent à terme échu au vu des factures mensuelles adressées aux familles, soit :

- **Par chèque à l'ordre du trésor public** en joignant le coupon détachable où figurent les références de la facture,
- **Par paiement en ligne** (carte bancaire), sur l'adresse Internet www.leperreux94.fr,
- **Par prélèvement automatique,**
- **En espèces** au service Enfance-Education.

REÇU en Préfecture de Créteil le : 22.07.19

AFFICHÉ / NOTIFIÉ le : 22.07.19

RENDU EXÉCUTOIRE le : 22.07.19

Les éventuelles contestations relatives au montant de la facturation doivent être motivées et effectuées par écrit (courrier postal ou électronique) au plus tard 5 jours avant la date limite de paiement indiquée sur la facture correspondante (cachet de la poste ou date d'envoi du courrier électronique faisant foi).

Il est rappelé aux familles que les sommes non réglées dans les délais prévus sont mises en recouvrement par la Trésorerie Principale de Nogent-sur-Marne.

ARTICLE 9 – MOTIFS D'EXCLUSION DU SERVICE

Dans le cas où l'équipe de surveillants observerait chez un enfant, de manière régulière, un comportement agressif, insolent, grossier ou dangereux pour sa sécurité et celle des autres, les parents seront immédiatement informés.

Si le comportement de l'enfant ne changeait pas, les parents seront avertis par le Maire Adjoint et la responsable du service afin qu'un rendez-vous soit organisé pour trouver une solution adaptée.

A défaut de solution satisfaisante, la famille ne pourra plus bénéficier de ce service ».

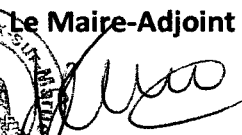
ARTICLE 10 – DATE D'EFFET

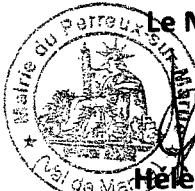
Le présent règlement est applicable à compter du 02 septembre 2019, date à laquelle l'arrêté n° 18007007 daté du 03 juillet 2018 est abrogé. Ses dispositions se substituent à toutes autres dispositions antérieures.

ARTICLE 11 – Ampliations du présent arrêté sont transmises à :

- La Préfecture de Créteil,
- Seront affichées dans les locaux.

Fait en mairie du Perreux-sur-Marne, le dix-huit juillet deux mille dix-neuf.

Pour le Maire
Le Maire-Adjoint

Hélène ROUSSELIN



REÇU en Préfecture de Créteil le : 22.07.19
AFFICHÉ / NOTIFIÉ le : 22.07.19
RENDU EXÉCUTOIRE le : 22.07.19